

BGE 3 I 332

Bundesgericht (BGE), 1877-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_3_I_332

FR: ATF 3 I 332

IT: DTF 3 I 332

Volltext

332 A. staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. staatsverträge. remption : c'est bien, en effet, depuis le moment ou ~il est con- stant que le recourant a eu connaissance du decret pronon- !tant la mise en discussion des biens de la succession Lagorree,. que le d/:Hai de recours prevu a l'art. 59 susvise commen!;ait a courir, et non a partir de la decision du Tribunal cantonal en date du 12 Juillet '1876, laquelle n'est qu'une confirmation des effets juridiques deja attaches au decret en question. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fonde. 56. Am~l du 19 Avril 1877, dans la cause de la Banque generale sttisse. La Banque generale suisse possedait une hypothèque de deux cent mille francs en premier rang sur des immeubles situes dans le canton de Vaud, commune de Bex, lesquels etaient aussi greves, mais en second rang, en faveur de divers creanciers, au nombre desquels se trouvait Auguste Desar- naud, originaire de Tanninges (Haute-Savoie). La Banque generale suisse agit sur ces hypothèques et en prit pos session par ordonnance de Justice. Les creanciers en second rang ne firent point usage de leu! droit de retrait, soit de surenchere, et, la Banque generale ayant vendu les dits immeubles a la Societe des papeteries de Bex, elle dut, a teneur des dispositions de la loi vaudoise, les purger de toute hypothèque et faire radier les inscriptions en second rang qui existaient encore sur les registres des charges immobilières . Tous les creanciers consentirent a la radiation de leur inscription, sauf Desarnaud, qui etait decede depuis peu a Geneve. Par exploit du 20 Juillet 1875, la Banque generale suisse cita /es heritiers inconnns rl'Auguste Desarnaud, pour voir 01'- donner la radiation de leur hypothèque. CeHe action fut in- staatsverträge ii.ber civilrechtliche Verhältnisse. N° 56. 333 tentee dans le canton de Vaud, devant le Tribunal du district d'Aigle, Oll les immeubles etaient situes. Les defendeurs ne s' etant pas presentes malgre trois eita- tions successives dans la Feuille officielle vaudoise, le Tribunal du distriet d' Aigle rendit, le 1 er Deeembre ~t875, un jugement par dMaut ordonnant la radiation totale de l'inscriPLion prise au controle de ce distriet par Auguste Desarnaud, et condamnant ses heritiers inconnus aux frais. Ces heritiers ayant repudie la succession du dMunt, eeHe-ci fut declaree vacante par jugement du Tribunal de premiere instance de Bonneville, et le sieur Jacquier, greffier de la Jus- tice de paix de Tanninges, y domicilie, designe en qualite de curateur de cette succession vacante. Par requele presentee au President du Tribunal eivil de Geneve, en date du ~H Aout 1876, et ordonnancee par ce ma- gistrat le 1 er Septembre suivant, la Banque generale suisse, pour eIre payee des frais auxquels les heritiers inconnus de Desarnaud avaient Me eondamnes, a fait pratique! une saisie- arret au prejudice du sieur Jacquier, pris en sa qualiM de curatetr de la dite succession t'acante d' A ttguste Desarnaud, sur des sommes deposees en mains de la Banque de Geneve. La Banque generale suisse conclut, dans la meme requete, a ce que la Banque de Geneve soit tenue de verser en ses mains ce qu'elle pouvait devoir au predit sieur Jacquier, en sa qua- lite, et a concurrence, sinon a-compte de ce qui pouvait lui etre du, a elle Banque generale suisse, et a ce que le jugement du Tribunal d' Aigle soit declare executoire dans le canton de Geneve.

Le curateur Jacquier conclut, de son côté, à ce que le dit Tribunal civil se déclare incompetent, et prononce la main-levée de la saisie-arrest pratiquée en mains de la Banque de Genève. Statuant, le 22 Décembre 1876, le Tribunal civil de Genève prononce la main-levée de la saisie, puis, se déclarant incompetent pour connaître de l'action de la Banque générale suisse relative à la liquidation de la succession de Desarnaud, ouverte à Bonneville, renvoie le demandeur à mieux agir. 334 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Staatsverträge. C'est contre ce jugement que la Banque générale suisse a recouru, sous date du 1^{er} Février 1877, au Tribunal fédéral: elle conclut à la nullité de ce jugement. À l'appui de cette conclusion, la recourante allègue, en résumé, ce qui suit: C'est un principe universellement reconnu que l'exécution d'un jugement doit avoir lieu où sont les biens à saisir, et non pas au domicile du débiteur: si l'argent saisi était à Paris, au lieu de Genève, c'est le Tribunal de la Seine qui ordonnerait l'exequatur du jugement rendu à Aigle, et non pas le Tribunal de Bonneville: c'est le forum rei sitæ qu'il faut suivre pour l'exécution. La Banque générale suisse n'a point intenté d'action à Genève, mais à Aigle, parce que cette action était immobilière. Aux termes de l'art. 61 de la Constitution fédérale, elle peut faire exécuter son jugement à Genève: la recourante ne cherche pas à se faire admettre au passif de la succession: elle est au bénéfice d'un jugement définitif qui constitue une créance entièrement liquide. Gest donc à tort que le Tribunal de Genève invoque l'art. 5 du Traité avec la France. Dans sa réponse, datée du 8 Mars 1877, le curateur de la succession vacante d'Auguste Desarnaud conclut à ce qu'il plaise au Tribunal fédéral déclarer non fondé le recours formé par la Banque générale suisse. Statuant sur ces faits et considérant en outre: 1^o La recourante allègue en première ligne la violation, par le jugement du Tribunal civil de Genève susvisé, de l'art. 61 de la Constitution fédérale, statuant que les jugements civils définitifs rendus dans un canton sont exécutoires dans toute la Suisse. Or il ne s'agit évidemment point, dans l'espèce, de l'application de cet article, puisque la question à résoudre n'est pas de savoir si le jugement rendu par le Tribunal du district d'Aigle, en faveur de la dite recourante, est exécutoire dans toute la Suisse, ce que personne ne conteste, mais bien de décider sur la validité de la saisie-arrest pratiquée à Genève sur les biens de la succession vacante Desarnaud pour le paiement de la liste des frais adjugés par le dit jugement. 2^o Sans examiner la question de savoir si l'art. 5 du Traité, visé par le jugement dont est recours, est applicable à l'es- Staatsverträge über civilrechtliche Verhältnisse. N^o 56. 335 page actuelle, et si en particulier la demande de la Banque générale suisse doit être considérée comme une action relative à la liquidation et au partage d'une succession, il est en tout cas certain que la dite Banque se trouve en présence de la succession vacante en France d'un Français mort en Suisse, succession remise pour sa liquidation à un curateur, nommé par le Tribunal de première instance de Bonneville, qui doit, à teneur des art. 811, 812 et 813 du Code Napoléon et des règles posées aux titres VIII et X du livre II de la 1^{re} partie du Code de procédure civile de la France, répartir par contribution l'actif réalisé entre tous les créanciers reconnus. Or le but évident des dispositions du Traité de 1869, notamment de ses art. 6, 7 et 8, est de simplifier la procédure en pareil cas et d'établir à cet effet une unité en matière de liquidation judiciaire, que ce soit une faillite commerciale ou une faillite civile, en exigeant que toutes les prétentions et créances soient produites au Tribunal du for de la liquidation: c'est ce que déclare d'une manière expresse le Message du Conseil fédéral présenté aux Chambres fédérales le 28 Juin 1869 pour la ratification du traité susvisé. (Feuille fédérale 1869, vol II, pag. 512.) 3^o Dans cette position, c'est avec raison que le Tribunal civil de Genève, sur le vu de la saisie déclarée à Genève par la Banque générale suisse au sieur

Jacquier, greffier de la Justice de paix a Tannings, pris en sa qualite de curateur ä. la succession vacante d' Auguste Desarnaud, a refuse de vali- der cette instance au prejudice de la dite liquidation, dont elle reconnait elle-meme expressement l'ouverture au for du Tribunal de Bonneville. En ce faisant, le Tribunal civil de Ge- neve n'a point viole les dispositions du Traite de 1869 entre la Suisse et la France; il a, au contraire, maintenu le prin- eipe de l'unite de la liquidation judiciaire pose aux art. 6 et suivants, et empeeche que la creanciere puisse obtenir un paie- ment privilegie, au prejudice des autres creanciers de la suc- eession en desherence. 4° Cette maniel'e de voil' se trouve au surplus confirmee par le precis de l'art. 1el', § 1er du dit Traite, statuant d'une 336 A. Staatsrechtl. Entscheidg. IV. Abschnitt. Staatsverträge. maniere generale que dans les contestations en matiere mobi- liere et personnelle , civile ~u de . commerce, qu~ s' eleve.ront, soit entre Suisses et Fran!iaJs, solt entre Fran!(aJs et SUlsses, le demandeur sera te nu de poursuivre son action devant les juges naturels du defendeur. Or, dans l'espece, le)uge natu- rel de la masse defenderesse n'est autre que celUI du for de l'ouverture de la liquidation. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est ecarte comme mal fomM. B. Civilrechtspflege. 1. Abtretung von Privatrechten. N° 57. 337 B. CIVILRECHTSP~LEGE ADMINISTRATION DE LA JUSTICE CIVILE I. Abtretung von Privatrechten. Expropriation. 1. Ausmittlung der Entschredigung. - Fixation de l'indemnité. 57. Urqeil bom 23. 3unt 1877 in @5acgen @ e b r. ~ e n ! i: ger. A. ~er 'Untrag beß 3nfrufthmßtic9terg ging ba~in: 1. ~ie @ifenbal}ngefellfc9aft 5IDäbenßmeH~@infiebel tt tft ber~ ll~i~tet! borbel}iiftrtc9 beS mac9maueß beS abgegrabenen ~obenß, für meld(en 11 ~tS. flet ;t).~U:uB entric9tet merben mUß, an 'oie lJl:efurrenten öU be~al}len 881 U:r. 60 ~tS. lammt ,Binß öU 5% i,lOffi ~eginne ber @rbeiten biß ~ur ,Bal }lung, in ber IDleinung, baB rür jeben ~uabratfuf3! mefc9cn 'oie abgegrabene U:läcge mel}r ober mentger a{ß 7560 ~.~U:uß beträgt, je 11 ~tit mel}r ober Weniger afS 881 U:r. 60 ~tß. öU beöal}len finb. 2. @5ome1t fitt 'eie ~erftellung einer I I MÜßigen ~!anirung ber ~{bgrabung IDle1}tbedarf an ~obett eintreten follte, tft ber~ leThe öum 'Unfalj bon 11 ~tS. -l'er ~.~U:uß ebenfalls 3u bergüten; Ne ~uSfül}rung ber ~bic9unggarbeiten! fpmie bie U:affung ber ;toffen unb beren rationelle 5IDetterfi'tl}rung im angegriffenen @igen~ t~um bet lJ(dutrenten, fomie im anftouenben beß srlofterß, Hegt tet @ifenbal}ngefellfd)aft ob. ~ie auSgebeutete ~obenj,[(icge lifeibt @igent~um ber ~Mur~ renten. 3. @5pftn n~ater allfäfftge ~utfc9ungen in ber angegriffenen

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.